



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Flines-lez-Râches (59)**

n°MRAe 2021-5725

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la commune de Flines-lez-Râches, pour avis, sur le projet de plan local d'urbanisme communal dans le cadre de sa procédure de révision.

Le dossier ayant été reçu complet le 26 août 2021, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 octobre 2021 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 18 novembre 2021, M. Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Flines-lez-Râches, dans le département du Nord, comptait 5 597 habitants en 2018. La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Flines-lez-Râches, arrêté le 22 juin 2021, projette une augmentation de la population de 2 % d'ici 2030, et le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 248 logements en dents creuses, sur des friches mais également en extension urbaine sur 2,4 hectares (pour 100 logements).

La commune, adhérente au parc naturel régional Scarpe-Escaut, présente une sensibilité environnementale forte caractérisée par un réseau hydraulique et des continuités écologiques denses, la présence de zones naturelles à enjeux, dont le site Natura 2000 FR3100506 « bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux ». Plusieurs zones humides sont répertoriées. Son territoire est également concerné par de nombreux risques naturels de remontée de nappe phréatique, d'inondation, retrait et gonflement des argiles. Par ailleurs, il est concerné par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC (ex. Nitrobickford), site Seveso¹.

La commune a conduit un travail important pour concilier les enjeux du territoire et les besoins, notamment dans le domaine de l'habitat. La volonté communale de réduire la consommation d'espace apparaît clairement, à travers notamment des densités élevées de logements (30 logements/hectare en moyenne).

Cependant l'évaluation environnementale nécessite d'être complétée et actualisée notamment concernant la biodiversité, la gestion des eaux usées et pluviales et les zones humides.

En l'état du dossier, la compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE Scarpe aval reste à démontrer, notamment concernant l'assainissement et la protection des zones humides.

L'état initial et l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur la biodiversité et les milieux naturels, dont les zones humides, doivent être davantage étudiés afin de démontrer la pertinence des mesures correctives des incidences sur la biodiversité.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est incomplète et ne permet pas de justifier l'absence d'incidence sur les habitats et les espèces.

Les deux zones à urbaniser sont situées en dehors du périmètre d'exposition au risque technologique. Les restrictions et conditions réglementaires et techniques à l'urbanisation dans les zones à risques mériteraient d'être mieux mises en évidence dans le dossier. En particulier pour la rue Moïse Lambert, dans laquelle est prévue la production de neuf logements locatifs sociaux, et qui semble contenue dans la « zone d'autorisation sous réserve » des mesures du plan de prévention des risques technologiques à mettre en oeuvre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Seveso : La directive « Seveso » est le nom générique d'une série de directives européennes, qui imposent d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Cette directive tire son nom de la catastrophe de Seveso, qui eut lieu en Italie en 1976 et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Flines-lez-Râches

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Flines-lez-Râches a été prescrite par délibération du 4 mars 2009. Elle fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR3100506 « bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux ».

La commune de Flines-lez-Râches est située à 13 kilomètres au nord de Douai et 31 kilomètres au sud de Lille, sa superficie est de 19,2 km². Elle appartient à la communauté d'agglomération du Douaisis qui regroupe 35 communes et comptait 150 123 habitants en 2014. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé fin 2019 qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 9 juillet 2019².

Un premier projet de révision du PLU a été élaboré et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2018³.

À l'issue d'un nouveau travail, la commune présente un nouveau projet de révision du PLU, arrêté le 22 juin 2021, objet du présent avis.

Flines-lez-Râches comptait 5 597 habitants en 2018 (5 519 en 2014, sources INSEE) et a connu une augmentation démographique annuelle de +0,3 % de 2009 à 2018.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit une progression de sa population de +2 % d'ici 2030, soit une croissance annuelle de l'ordre de + 0,15 %.

Prenant en considération ces objectifs de croissance démographique, le PADD (page 14) projette la construction d'environ 248 nouveaux logements d'ici 2030. Le rapport de présentation (page 262) précise que 242 logements sont en cours de réalisation (permis accordés et en cours de validité) et que 60 sont possibles en comblant des dents creuses dans le tissu urbain existant. Il mentionne que « Les opérations en cours sur la commune suffisent donc à atteindre les 248 logements nécessaires à l'objectif démographique visé ». Le contenu du dossier fait apparaître des interrogations sur les opérations en cours et les besoins en logements qu'il conviendrait de lever. Ce point est examiné au point II.3.

Par ailleurs, le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Grand Douaisis, approuvé le 16 septembre 2016, fixe un objectif de réalisation de 3 850 logements nouveaux en six ans pour l'intercommunalité et assigne à Flines-lez-Râches un objectif de réalisation de 150 logements neufs dans la même période. Au titre de ce PLH, la commune a pour objectif la construction de ces 150 logements neufs en six ans, dont 46 logements locatifs sociaux et 49 logements en accession à la propriété (page 28 du rapport de présentation).

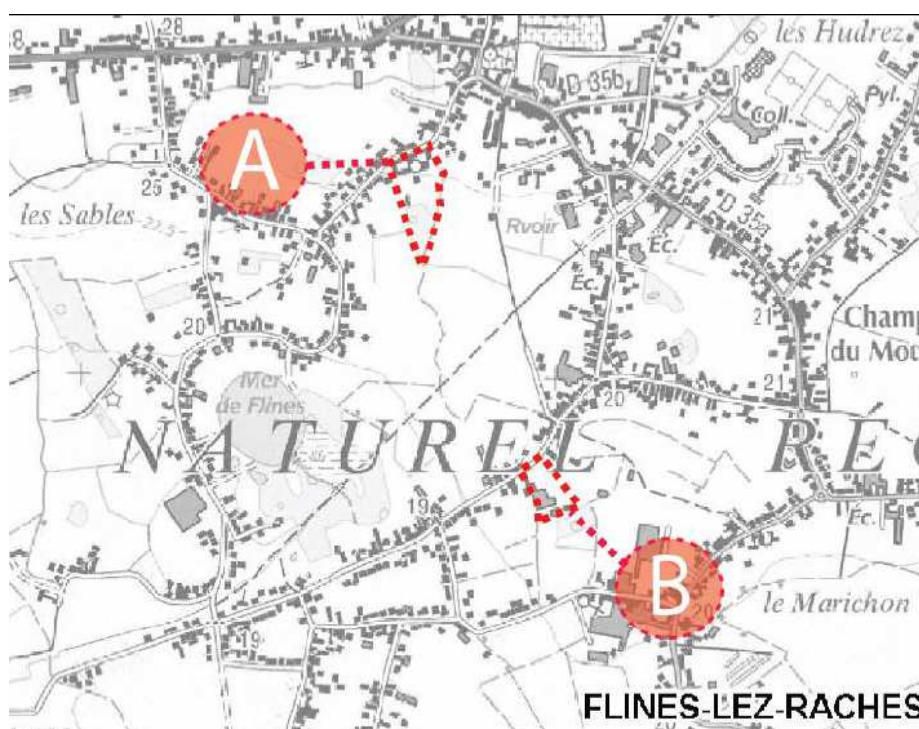
² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_scot_grand-douaisis.pdf

³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plu_flines-lez-raches.pdf

En outre, la commune est soumise à l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux sur son territoire en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (codification de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain). Pour respecter cet objectif, la commune a identifié plusieurs sites dans le tissu urbain existant pour la production d'environ 200 logements sociaux d'ici 2030 (rapport de présentation page 263).

L'urbanisation nouvelle est prévue en dents creuses, sur des friches, mais également en extension urbaine sur 2,4 hectares permettant l'accueil de 100 logements. Deux secteurs de projets sont retenus (rapport de présentation pages 268 et suivantes) et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- le site n°5 ou A (OAP A – Le Couvent) de 1,7 hectare, prévu pour la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat, de 80 logements minimum, dont 63 logements locatifs sociaux, classé en zone 1AU ;
- le site n°4 ou B (OAP B – Ancienne scierie) de 0,7 hectare, prévu pour la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat, de 20 logements minimum, dont 8 logements locatifs sociaux, classé en zone 1AU.



Localisation des sites retenus (source rapport de présentation page 269)

Par ailleurs, quatre orientations d'aménagement et de programmation sont proposées pour les sites de renouvellement urbain dans le cadre du Contrat de mixité sociale : « boulevard des Alliés » (70 logements), « rue du 11 Novembre » (20 logements), « rue du Moulin » (20 logements) et « rue Moïse Lambert » (9 logements), soit 119 logements.

Pour une meilleure compréhension du projet, l'autorité environnementale recommande :

- *de localiser les 242 logements en cours de réalisation ou dont le permis est accordé ;*
- *d'indiquer les raisons impératives qui conduisent à une extension d'urbanisation en considérant que le besoin en logements semble satisfait par les opérations en cours sur la commune.*



Carte de localisation des sites de renouvellement urbain (source : rapport page 279)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité, à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et aux risques naturels et technologiques, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 398 à 409 du rapport de présentation.

Il est d'assez bonne qualité, il présente bien la démarche et les éléments principaux de la réflexion menée, avec des cartes présentant les enjeux. Il mériterait d'être présenté dans un fascicule séparé aisément repérable du public.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de l'actualiser après complément de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 15 et suivantes du rapport de présentation.

Cette partie porte sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé fin 2019, le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Douaisis, datant de 2020, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2020⁴, le schéma de gestion et d'aménagement des eaux (SAGE) Scarpe aval, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2020⁵, la charte du parc naturel régional (PNR) Scarpe-Escout de 2010 (qui impose de ne pas dépasser 0,3% de croissance annuelle moyenne des espaces urbanisés sur l'ensemble du territoire du parc sur la période 2010-2022) et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET), qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24 juillet 2019⁶.

Cependant, certains documents cadres ne sont pas traités, comme le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais, le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

De plus, cette partie est plus une présentation des documents cadre, sans démonstration de la bonne articulation du PLU avec leurs orientations et objectifs. En l'état du dossier, la compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE Scarpe aval reste à démontrer, notamment concernant l'assainissement et la protection des zones humides (cf. point II.5.2 ci-après).

⁴ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4318_avis_pcaet_grand-douaisis.pdf

⁵ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4352_avis_sage_scarpe_aval.pdf

⁶ http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190724_-_sraddet_hauts-de-france_-_delibere_cle0d12e3.pdf

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les choix opérés par le projet de plan local d'urbanisme s'inscrivent dans les cadres fixés par les documents de rang supérieur ;*
- *d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016 2021 du bassin Artois-Picardie et le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation (pages 203 et suivantes) présente les choix retenus après un bilan du PLU de 2007, puis une analyse détaillée des disponibilités foncières (pages 205 à 248).

La justification du choix du scénario et les options écartées figurent au fil de l'eau, d'abord pour le choix du contenu du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) orientation par orientation, puis pour chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP), puis pour le règlement écrit et graphique.

La commune souhaite une augmentation modérée de sa population, tenir compte de la diminution de la taille des ménages, respecter la part de logements sociaux qui lui est assignée par le PLH et le SCoT et limiter l'extension urbaine le plus possible, éviter les enjeux environnementaux et paysagers, en tenant compte des risques naturels et technologiques.

Comme introduit au point I en analyse préliminaire, à l'issue de l'analyse des disponibilités foncières et des besoins estimés en logements, la commune conclut à la nécessité de réaliser 248 logements (page 262 du rapport de présentation). Il est précisé que 60 logements sont possibles en dents creuses, et que « les projets en cours, permis de construire accordés et en cours de validité représentent une production de 242 logements (dont 198 logements locatifs sociaux) », soit potentiellement 55 logements qui seraient au-delà du besoin.

Cependant, il n'est pas clairement établi que les projets en cours sont localisés dans les deux extensions urbaines (OAP Couvent et OAP Scierie pour un total de 2,4 hectares et 100 logements) et dans les quatre OAP de renouvellement urbain, qui sont en réalité des extensions limitées de l'urbanisation présentées dans le cadre de la mixité sociale (cf. pages 279 et suivantes du rapport de présentation) prévues pour accueillir au total 119 logements.

Par contre il est clairement écrit page 261 que « Le besoin en logements à construire sous forme d'opérations d'ensemble est donc inexistant. ».

L'ouverture à l'urbanisation pour les six OAP n'est donc pas clairement justifiée.

L'autorité environnementale recommande de justifier plus clairement le besoin de réalisation des six orientations d'aménagement et de programmation et des 219 logements qui y sont prévus.

Sept sites de projet ont été identifiés pour l'urbanisation future sur des critères techniques (proximité des réseaux, possibilité de réutilisation de friches, localisation à moins de 500 mètres d'une école ou d'un collège). Un travail itératif et une analyse multicritère environnementale ont été réalisés pour aboutir au choix des sites n°5 (OAP A le Couvent) et n°4 (OAP B ancienne scierie) retenus (pages 268 et suivantes du rapport de présentation).

Cependant, la justification au regard des enjeux environnementaux dans le principe de la démarche « éviter d’abord, réduire ensuite et compenser en dernier recours » reste à apporter, notamment pour le choix du secteur 5 (OAP A le Couvent), qui présente la sensibilité la plus importante des sept sites, notamment forte pour le paysage, la biodiversité et la trame verte et bleue (cf. tableau page 269 du rapport).

Le rapport indique une prise en compte au moins partielle du paysage et de la biodiversité de ce site, par la protection du couvent et du maillage bocager. En revanche, elle reste à compléter au vu de la présence de boisements sur ce site (cf. point II.5.1 ci-après).

Par contre, le site n°2, qui présente une des sensibilités les plus faibles, n’est pas retenu.

L’autorité environnementale recommande de mieux argumenter le choix de ne pas retenir parmi les zones à urbaniser le site n°2 et celui de retenir le site n°5 au regard des enjeux de biodiversité.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l’environnement

Des indicateurs sont proposés pages 395 à 397 du rapport de présentation, avec les acteurs sollicités, l’unité de mesure et la temporalité de leur suivi. Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d’un état de référence⁷, d’une valeur initiale⁸ ni d’un objectif de résultat⁹.

L’autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l’environnement par la fourniture d’un état de référence, d’une valeur initiale et d’un objectif de résultat.

II.5 État initial de l’environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l’environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est riche d’une biodiversité induite par la mosaïque de milieux présents : réseau hydrographique dense, zones humides, boisements, prairies, zones agricoles, etc.

Outre le site Natura 2000 n°FR3100506 « bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux », le territoire communal comprend également :

- de nombreuses zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE Scarpe aval ;
- cinq zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 :
 - ✘ ZNIEFF de type 1 n°310007229 : « terail de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants » ;

7- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

8- Valeur initiale : valeur au moment de l’approbation du document d’urbanisme

9- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

- ✗ ZNIEFF de type 1 n°310013255 : « bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Râches et Marchiennes » ;
- ✗ ZNIEFF de type 1 n°310013257 : « marais de Râches et la Tourbière » ;
- ✗ ZNIEFF de type 1 n°310013713 : « bois de Flines-lez-Râches » ;
- ✗ ZNIEFF de type 2 n°310013254 : « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte

L'évaluation environnementale est fondée essentiellement sur l'analyse de la bibliographie (page 146 et suivantes du rapport) et sur un inventaire de la faune et de la flore réalisé le 20 mai 2015 sur les zones à urbaniser (pré-diagnostic écologique) comprenant quatre des sites de projet envisagés initialement, dont le site n°5 - OAP A – Le Couvent (cf. pages 58 et suivantes du pré-diagnostic écologique).

Le rapport de présentation et ses annexes ne comprennent pas d'étude faune-flore des espaces à urbaniser plus récente ce qui est de nature à fragiliser les données de l'étude.

L'analyse des incidences aux pages 371 et suivantes du rapport de présentation ne repose que sur les données bibliographiques et d'occupation des sols.

Le pré-diagnostic annexé est insuffisant :

- la sortie de 2015 est trop ancienne (plus de 5 ans) et ne couvre pas l'ensemble des espèces potentiellement présentes : l'inventaire ne porte pas sur les chauves-souris et est peu propice à l'observation des amphibiens ;
- les méthodes ne sont pas présentées ;
- les études floristique (pages 54 à 64 du pré-diagnostic) et faunistique (pages 65 à 75) ne sont pas détaillées.

Cette étude note cependant des enjeux de biodiversité, avec la présence de 19 espèces protégées d'oiseaux, dont quatre espèces d'intérêt patrimonial (Fauvette grisette, Pic vert, Pouillot fitis et Rousserolle effarvate), d'espèces d'amphibiens sur le site n°5 (Grenouille verte) et d'habitats naturels propices aux chauves-souris (toutes protégées).

Pourtant le rapport (page 376) conclut à un impact modéré sur le site n°5 (site A - Le Couvent) sans le démontrer. Pour rappel, ce site comporte un boisement, et la destruction d'espèces protégées et de leurs aires de reproduction ou de repos est interdite.

Le rapport (page 376) indique que des mesures d'évitement ont été réalisées « en fonction d'inventaires écologiques réalisés à la parcelle, dans le but de ne pas mobiliser les terrains présentant le niveau d'enjeu le plus important ». Or aucun autre inventaire que celui du 20 mai 2015 n'est présenté et ce dernier ne permet pas d'apprécier les enjeux sur le site A – Le Couvent.

L'évitement mis en œuvre permet de ne pas prévoir de projet d'urbanisme dans les zones à fort enjeu déterminé par la bibliographie, mais ne permet pas de s'assurer que les enjeux réellement présents sur les sites de projet sont bien pris en compte. Par ailleurs, le rapport de présentation ne traite pas des projets en renouvellement urbain et en extension limitée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser le pré-diagnostic en présentant des inventaires plus récents et portant sur l'ensemble des espèces potentiellement présentes, dont les chauves-souris, les oiseaux et les amphibiens ;*
 - *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation, des dents creuses, des espaces de renouvellement urbain et des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore ;*
 - *de qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques¹⁰ rendus ;*
 - *de justifier de la bonne prise en compte des enjeux présents sur les sites d'urbanisation retenus ;*
 - *de mettre en œuvre des mesures adaptées aux enjeux sur les sites retenus.*
- Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte

L'évaluation des incidences n'est pas clairement identifiable dans le dossier et elle est incomplète.

Le diagnostic écologique présente les cinq sites dans un rayon de 10 kilomètres autour de la commune. Il précise que le site Natura 2000 présent sur la commune est à environ 1 800 mètres des secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation, dont il est séparé par un maillage urbain et une carrière en cours d'exploitation (diagnostic page 51). Il ne conclut pas sur l'absence d'incidences ou pas sur ces sites Natura 2000 et les espèces qui ont justifié la désignation de ces sites.

L'état initial de l'environnement du rapport de présentation (page 151 et suivantes) ne traite que du site Natura 2000 présent sur le territoire communal et n'évoque pas les incidences possibles du plan sur le site. Le rapport précise, page 255, la protection de ce site mais n'analyse pas les incidences indirectes sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Il convient de conduire l'analyse sur l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres en s'appuyant sur les aires d'évaluation spécifiques¹¹ des espèces ayant justifié leur désignation, d'analyser les incidences possibles et de conclure sur leur absence ou pas.

En l'état du dossier l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la prise en compte des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'étude des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres, après actualisation et complément des inventaires :

- *en analysant l'ensemble des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 en s'appuyant sur l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ;*
- *en se fondant sur les notions de réseau écologique, de déplacement des espèces et de relations écologiques à toutes les échelles d'un territoire ;*

10— Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

11 Aire d'évaluation spécifique : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

- *en évaluant les impacts directs ou indirects (dérangement d'espèce, etc) des projets prévus et en mettant en place les mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.*

II.5.2 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal n'est pas directement concerné par une aire d'alimentation de captage d'eau potable, ni par un périmètre de captage, toutefois il en est limitrophe.

La station d'épuration des eaux dont dépend la commune n'est pas conforme en termes d'équipements ni en performance sur les données de 2018. Elle est en cours de mise en conformité en termes de qualité des rejets après traitement en cas de pluie, avec une échéance fixée à fin décembre 2025.

Le territoire communal est concerné par des zones à dominante humide définies par le SDAGE du bassin Artois-Picardie et des zones humides par le SAGE Scarpe aval révisé approuvé le 2 août 2021. Il est à noter que la commune est incluse dans le site RAMSAR¹² de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut, la plus grande zone humide intérieure de la région.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'augmentation de population et de surfaces imperméabilisées aura des incidences sur le volume et la quantité d'eau à traiter par la station d'épuration, actuellement non conforme. Cet impact n'est pas étudié et aucune mesure n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les incidences d'augmentation de population et de surfaces imperméabilisées sur le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées (nature des effluents, flux, traitement...);*
- *de ne pas ajouter de charges polluantes supplémentaires à la station d'épuration non conforme dans l'attente de sa régularisation et de conditionner les nouvelles constructions à la mise en conformité des installations de traitement des eaux.*

Le dossier ne prend en compte que les zones à dominante humide du SDAGE, en précisant que les sites de projet sont en dehors des zones à dominante humide. Il convient d'une part de prendre également en compte les zones humides délimitées par le SAGE et d'autre part de réaliser des études de caractérisation de zones humides sur les six secteurs d'OAP prévus pour les opérations de construction.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre en compte les zones humides du SAGE Scarpe aval et de réaliser les études de caractérisation de zones humides sur les secteurs de projet ;*
- *d'évaluer les impacts de l'artificialisation des sols induite par les projets sur des zones humides et d'étudier, le cas échéant, des mesures d'évitement en priorité, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

¹² RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides

II.5.3 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est soumis à de nombreux risques naturels de remontée de nappe phréatique, d'inondation, de retrait et gonflement des argiles.

Par ailleurs, il est concerné par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC (ex. Nitrobickford qui stocke et distribue des explosifs et détonateurs), site SEVESO.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale analyse les risques de manière satisfaisante.

Les secteurs soumis à inondations sont précisés dans le rapport de présentation (pages 116 et suivantes et 378 et suivantes), de même que les zones d'effet du plan de prévention des risques technologiques.

➤ Prise en compte des risques naturels et technologiques

Le rapport de présentation montre que les deux zones à urbaniser A et B sont situées en zone d'aléa faible pour les risques naturels.

Dans le rapport de présentation et le projet de règlement (pages 32 et suivantes), il est bien rappelé que le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC est applicable et que des règles spécifiques d'urbanisme et d'aménagement qui découlent de ce plan de prévention sont à prendre en compte suivant que le projet est en zone d'interdiction stricte (zone R), d'interdiction (zone r) ou d'autorisation sous réserve sur le plan de zonage réglementaire.

Les deux zones à urbaniser sont situées en dehors du périmètre d'exposition au risque. Il en est de même pour trois des rues qui entrent dans le programme des « sites de renouvellement urbain » : le boulevard des Alliés, la rue du 11 Novembre et la rue du Moulin.

Cependant, il semble que la rue Moïse Lambert, dans laquelle est prévue la production de neuf logements locatifs sociaux, soit contenue dans la zone d'autorisation sous réserve du plan de prévention des risques technologiques. Des règles spécifiques d'urbanisme et d'aménagement s'appliqueront donc à ces constructions (cf. pages 36-37 du règlement) sans pour autant les interdire.

Il conviendrait de localiser les zones de renouvellement urbain par rapport au périmètre du PPRT.

L'autorité environnementale recommande de bien mettre en évidence les restrictions et conditions réglementaires et techniques à l'urbanisation dans les espaces à risques technologiques en les identifiant spécifiquement, notamment dans la rue Moïse Lambert et dans la zone d'autorisation sous réserve des mesures du plan de prévention des risques technologiques à mettre en oeuvre.